# Avenant n° 44 du 3 septembre 2026

*(Non étendu, applicable à compter du 1er jour du mois suivant la date de l'extension)*

**Signataires :**

**Organisations patronales :**
CNAIB-SPA
FIEPPEC
UPB

**Syndicat(s) de salariés :**
FO
UNSA

**1. Salaires bruts pour 151,67 heures mensuelles**

**Grille pour les coefficients des instituts de beauté et des services généraux**

| Coefficients | Salaires minima bruts mensuels |
|---|---|
| 135 | 1 885 |
| 150 | 1 898 |
| 160 | 1 915 |
| 175 | 1 933 |
| 180 | 1 955 |
| 200 | 2 035 |
| 230 | 2 113 |
| 250 | 2 346 |
| 270 | 2 891 |
| 300 | 3 953 |

**Grille de salaires dans les entreprises dont l'activité se caractérise par l'enseignement technique et professionnel lié aux métiers de l'esthétique, des soins corporels et de la parfumerie**

| Coefficients | Salaires minima bruts mensuels échelon A | Echelon B |
|---|---|---|
| 135 | 1 885 | 1 923 |
| 150 | 1 898 | 1 937 |
| 200 | 2 035 | 2 076 |

| | | |
|---|---|---|
| 230 | 2 113 | 2 156 |
| 240 | 2 164 | 2 208 |
| 245 | 2 202 | 2 247 |
| 250 | 2 346 | 2 393 |
| 270 | 2 891 | 2 949 |
| 300 | 3 953 | 4 032 |

**2. Prime d'ancienneté**

On entend par ancienneté dans une entreprise le temps pendant lequel le salarié a été occupé de façon continue dans cette entreprise, quelles que puissent être les modifications survenant dans la nature juridique de celle-ci.

La prime d'ancienneté est fixée selon le barème suivant :

- Après 3 ans d'ancienneté : 44,00 €
- après 6 ans d'ancienneté : 75,00 €
- après 9 ans d'ancienneté : 111,00 €
- après 12 ans d'ancienneté : 143,00 €
- après 15 ans d'ancienneté : 179,00 €
- après 20 ans d'ancienneté : 190,00 €
- après 25 ans d'ancienneté : 206,00 €

Cette prime d'ancienneté est indépendante du salaire brut de base proprement dit et s'ajoute, dans tous les cas, au salaire brut de base. Elle figure sur une ligne distincte du bulletin de paie. La prime d'ancienneté est versée au prorata du temps de travail effectif pour les salariés à temps partiel.

**3. Clause spécifique aux entreprises de – de 50 salariés**

En application de l'article L. 2261-23 du Code du travail, eu égard au domaine de négociation du présent accord et à la configuration des entreprises du secteur qui sont dans leur grande majorité des TPE, aucune stipulation spécifique n'est prévue pour les entreprises ayant un effectif inférieur à 50 salariés.

**4. Egalité de traitement entre les salariés**

L'application de cet accord de salaires doit, dans une même entreprise, donner lieu au respect du principe « à travail égal, salaire égal ». Conformément à ce principe et aux dispositions du Code du travail et de la Convention Collective, les entreprises veilleront au respect de :

- L'égalité de rémunération entre hommes et femmes. Les femmes, sans que les absences pour maternité y fassent obstacle, se voient attribuer, dans les mêmes conditions que les hommes, le niveau de qualification et le salaire prévus par la présente convention collective et bénéficient des mêmes conditions de promotion et/ou d'évolution, notamment salariale ;
- L'égalité de traitement entre les salariés, excluant notamment toute différence fondée sur l'un des critères visés à l'article L. 1132-1 du Code du travail.

**5. Clause de revoyure**

Les partenaires sociaux s'engagent à renégocier les salaires dans les deux mois qui suivent l'augmentation du :

- SMIC si celui-ci devient supérieur au salaire minimum du coefficient 135
- Plafond de sécurité sociale si celui-ci devient supérieur au salaire minimum du coefficient 300

## 6. Dépôt et extension

Le présent avenant sera déposé, par le secrétariat de la commission paritaire, auprès des services centraux du ministère chargé du travail, à la Direction générale du travail. En cas de défaillance du secrétariat le présent accord pourra être déposé par toute autre organisation représentative signataire du présent accord. Les parties signataires conviennent de solliciter l'extension du présent avenant, en application des dispositions de l'article L2261.15 du code du travail.

## 7. Date d'effet

Les dispositions du présent avenant entreront en vigueur à compter du 1er jour du mois suivant la date de l'extension.